

Extrait du registre des délibérations
du syndicat Intercommunal d'Aménagement Viticole d'Azy-sur-Marne et de Bonneil
Séance du 22 Février 2016

L'an 2016 et le 22 Février à 18 heures, le Conseil syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Bonneil sous la présidence de COPPEAUX Gilbert, président.

Présents : M. COPPEAUX Gilbert, Président, MM : BANDRY Didier, BOUCANT Cédric, GRIMEE Alexandre, LECOINTRE Lionel, MARTEAUX Guillaume, MARTEAUX Olivier, PIERRE Thierry, WEISSE Sébastien

Excusé(s) : M. LANTOINE Jean-Pierre

Absent(s) : MM : BOUCANT Emmanuel, CARON Frédéric, COPPEAUX Frédéric, JAMART Romain

A été nommée secrétaire : M. BANDRY Didier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil syndical : 14
- Présents : 9

Date de la convocation et d'affichage : 18/02/2016

Objet des délibérations

- 1 - Travaux hydroviticole
- 2 - Indemnités perceuteur

1 - Travaux hydroviticole
réf : 201601

Le président du comité syndical fait le point sur la situation des travaux d'aménagement du vignoble

Le montant H.T. initial du marché est de 1 627 769,71 €, et le montant suivant application du forfait est de 1 520 231,46 €.

La situation du décompte des travaux suivant les quantités réelles réalisées ou à finir sont de :
1 371 499,46 € H.T..

Un projet d'avenant comptabilisant les travaux réalisés + le reste à réaliser fait apparaître un montant de 1 574 307,51 € H.T.

Les montants indiqués sont hors pénalités.

L'entreprise DESGRIPPES propose un montant de 1 660 000 € H.T. sans pénalités.

Après concertation, le comité syndical retient le montant de 1 574 307,51 € H.T. et charge le président de proposer cette solution à l'entreprise Desgrippes et de préparer l'avenant dans ces conditions.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

2 - Indemnités percepteur

réf : 201602

Vu l'article 97 de la loi 82.013 du 02/03/1982 modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le décret 82.279 du 19/11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16/12/1983 publié dans le journal officiel du 17/12/1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et établissements publics locaux.
décide,

1/ de demander le concours du receveur municipal Mme VOILLAUME Aline pour assurer la confection des documents budgétaires, ainsi que les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/1983,

2/ de prendre acte de l'acceptation du receveur municipal Mme VOILLAUME Aline et de lui accorder l'indemnité de conseil,

3/ que cette indemnité sera calculée à 100% selon les bases définies aux articles 1 et 4 de l'arrêté interministériel précité.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Fin de la séance à 19h